

FRANCE COMBATTANTE

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 93
N^o 7.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO EPERERA 1944.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1944 13 mars	Décision n ^o 223 c., accordant à M. Guillot (Emile), Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, un congé de convalescence de trois mois à passer en Australie.....	103
31 mars	Décision n ^o 267 s.g., portant reclassement de M. Doom (Eugène), agent auxiliaire du Service local.....	104
31 mars	Décision n ^o 268 s.g., portant reclassement de M. Domingo (Léon), agent auxiliaire du Service local.....	104
4 avril	Décision n ^o 270 c., maintenant M. Leboucher (Roland) à la disposition du Chef de la Circonscription administrative des îles Sous-le-Vent.....	104
6 avril	Décision n ^o 275 s.g., fixant l'indemnité pour congé de convalescence à allouer aux fonctionnaires bénéficiaires d'un congé de convalescence à passer en Australie ou en Nouvelle-Zélande.....	105
6 avril	Décision n ^o 279 c., acceptant la démission de ses fonctions offerte par M ^{me} Hintze (Claire), épouse Bambridge, agent auxiliaire du Service local.....	105
8 avril	Décision n ^o 282 s.g., nommant M Guzdziol (Marcel) agent intermédiaire du Trésor pour la perception des cessions des centres et stations d'essais, des droits et redevances de la station des haras et des droits de visite à l'entrée dans la colonie des animaux importés.....	105
11 avril	Arrêté n ^o 283 t.p., portant classement des adductions d'eau pour l'année 1944.....	105
12 avril	Décision n ^o 284 j., nommant M. Hintze (François) Huisier suppléant à Papeete.....	106
	Extraits.....	106

AVIS OFFICIELS

Comité français de la Libération nationale. — Emission de bons du Trésor.....	106
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires et avis divers.....	107
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL.

DÉCISION n^o 223 c., accordant à M. Guillot (Emile), Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, un congé de convalescence de trois mois à passer en Australie.

(Du 13 mars 1944).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et fixant dans les colonies, les pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies, à l'exception des Nouvelles-Hébrides, la nomenclature et la composition des cours, tribunaux et justice de paix, ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la métropole ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, ensemble les actes qui ont modifié ledit décret ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et sur les passages accordés au personnel colonial, ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret n^o 1109, du 30 mai 1943, relatif aux congés de convalescence pouvant être accordés, pendant la durée des hostilités, aux personnels civils et militaires en service dans les colonies et territoires relevant du commissariat national aux colonies ;

Vu le certificat de visite médicale n° 54 établi par le conseil de santé le 11 mars 1944,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un congé de convalescence de trois mois à passer en Australie est accordé dans les conditions prévues par le décret n° 1109 susvisé, à M. Guillot (Emile), Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire des Etablissements français de l'Océanie.

M. Guillot (Emile) est autorisé à se faire accompagner de M^{me} Guillot (Yvonne), son épouse.

Art. 2. — Une réquisition de passage de 1^{re} catégorie B sera délivrée à M. Guillot (Emile), ainsi qu'à son épouse.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 267 s.g. portant reclassement de M. Doom (Eugène), agent auxiliaire du Service Local.

(Du 31 mars 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943 fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire, notamment l'article 8 ;

Vu la décision n° 114 i.p. du 11 février 1944 portant mutations dans le personnel de l'Enseignement et affectant M. Doom Eugène à l'école de Mataura en remplacement de M. Doom Léon ;

Vu la décision n° 247 i.a. nommant M. Doom Eugène gérant de comptes du Trésor et chargé du bureau de poste de Tubuai, en remplacement de M. Doom Léon,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Doom (Eugène), agent auxiliaire de 2^{me} catégorie, 13^e degré, est reclassé au 9^e degré de la même catégorie pour son affectation à l'école de Mataura (Tubuai) à compter du jour de son arrivée dans cette île, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire de 2 ^e catégorie, 13 ^e degré de base	13.000 »
Surclassement, 4 degrés	4.000 »
Total	17.000 »

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1944.

Pour le gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

Fournier.

DÉCISION n° 268 s.g. portant reclassement de M. Domingo (Léon), agent auxiliaire du Service Local.

(Du 31 mars 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943 fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire, notamment l'article 8 ;

Vu la décision n° 114 i.p. du 11 février 1944 affectant M. Domingo Léon à l'école de Makatea,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Domingo (Léon), agent auxiliaire de 2^e catégorie, 12^e degré, instituteur auxiliaire, est reclassé au 9^e degré de la 2^e catégorie pour son affectation à Makatea, à compter du 1^{er} mars 1944, date de son arrivée dans cette île, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire de 2 ^e catégorie, 12 ^e degré de base	14.000 »
Surclassement, 3 degrés	3.000 »
Total	17.000 »

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1944.

Pour le gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

Fournier.

DÉCISION n° 270 c. maintenant M. Leboucher (Roland), à la disposition du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent.

(Du 1^{er} avril 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943 fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire ;

Vu la décision n° 40 s.g. du 11 janvier 1944 accordant une permission d'absence de 30 jours à M. Allain (Gaston), commis de 1^{re} classe du Cadre Général des Services civils et mettant temporairement M. Leboucher (Roland) à la disposition du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-vent ;

Vu la décision n° 188 c. du 1^{er} mars 1944 accordant un congé de convalescence d'un mois à M. Allain (Gaston), commis de 1^{re} classe du Cadre général des Services civils ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-vent et l'avis conforme du Chef de Cabinet chargé du personnel ;

Vu les nécessités du Service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Leboucher (Roland), agent auxiliaire de 2^{me} catégorie, 13^{me} degré, en service au Secrétariat Général (Bureau des Finances), est maintenu à la disposition du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent jusqu'au 30 juin 1944.

Après cette date, M. Leboucher (Roland) devra rejoindre le Chef-lieu par la première occasion.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} avril 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes.

Fournier.

DÉCISION n° 275 s. g., fixant l'indemnité pour congé de convalescence à allouer aux fonctionnaires bénéficiaires d'un congé de convalescence à passer en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

(Du 6 avril 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 1109 du 30 mai 1943 relatif aux congés de convalescence pouvant être accordés, pendant la durée des hostilités, aux personnels civils et militaires en service dans les colonies et territoires relevant du Commissariat National aux Colonies et notamment l'art. 10 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'indemnité pour congé de convalescence à allouer aux fonctionnaires bénéficiaires d'un congé de convalescence à passer en Australie ou en Nouvelle-Zélande sera calculée sur la base du minimum vital tel qu'il est fixé au tableau I annexé au décret n° 1109, du 30 mai 1943 pour ce qui concerne les colonies ou dominions britanniques d'Afrique.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

FOURNIER.

DÉCISION n° 279 c., acceptant la démission de ses fonctions offerte par M^{me} Hintz (Claire), épouse Bambridge, agent auxiliaire du Service local.

(Du 6 avril 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 56 s. g., du 25 janvier 1943 rapportant l'arrêté n° 83 a. g. f., du 27 janvier 1939 et fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire ;

Vu la décision n° 750 c., du 15 octobre 1943 accordant un congé de six mois sans solde, pour affaires personnelles à M^{me} Hintz (Claire), épouse Bambridge, et portant nomination d'une auxiliaire temporaire en remplacement ;

Vu la lettre de démission de M^{me} Hintz (Claire), épouse Bambridge, en date du 1^{er} avril 1944, et l'avis favorable du Chef de Cabinet, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La démission de ses fonctions offerte par M^{me} Hintz (Claire), épouse Bambridge, agent auxiliaire de 1^{re} catégorie, 7^{me} degré, est acceptée pour compter du 1^{er} avril 1944.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1944.

Pour le gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

FOURNIER.

DÉCISION n° 282 s. g., nommant M. Guzdziol (Marcel) agent intermédiaire du Trésor pour la perception des cessions des centres et stations d'essais, des droits et redevances de la station des haras et des droits de visites à l'entrée dans la colonie des animaux importés.

(Du 8 avril 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 743 s. g. du 25 septembre 1931 réglant l'introduction des animaux dans la colonie ;

Vu l'arrêté n° 213 a. g. f. du 19 mars 1935 portant réglementation et fonctionnement des haras ;

Vu l'arrêté n° 81 t. p. du 28 janvier 1941 réglant la délivrance des produits des centres et stations d'essais de la colonie ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics, chargé de la subdivision agricole,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Guzdziol (Marcel) est nommé agent intermédiaire du Trésor pour la perception des cessions des centres et stations d'essais, des droits et redevances de la station des haras et des droits de visite à l'entrée dans la colonie des animaux importés.

Art. 2. — Dès que les perceptions atteindront la somme de Cinq cents francs, cette somme sera obligatoirement versée au Trésor dans le plus bref délai.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

FOURNIER.

ARRÊTÉ n° 283 t. p., portant classement des adductions d'eau pour l'année 1944.

(Du 11 avril 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 février 1938 approuvant la délibération des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie relative aux conditions d'abonnement aux eaux, promulgué dans la colonie par arrêté n° 525 c. du 17 mai 1938 et notamment l'article 30 du règlement ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La liste des adductions d'eau auxquelles sera fait application, pour l'année 1944, du tarif prévu au règlement relatif aux conditions d'abonnement aux eaux, est arrêté comme suit :

1° TAHITI : Pare (Pirae) — Mahina — Papenoo — Tautira — Afaahiti — Papara — Paea — Punaauia.

2° ARCHIPELS : Néant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

Fournier.

DÉCISION n° 284 j., nommant M. Hintze (François) Huissier suppléant à Papeete.

(Du 12 avril 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1 de l'arrêté du 5 novembre 1926 concernant l'exercice des fonctions d'Huissier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 complétant le texte susvisé ;

Vu l'attribution par M. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, à M. Pierre Assaud, sur sa demande, d'un congé d'un mois, à compter du 10 avril 1944 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Hintze (François) Commis de 1^{re} classe du cadre général des Services Civils, est nommé, pour une durée d'un mois, à compter du 10 avril 1944, Huissier-suppléant à Papeete.

Art. 2. — M. Hintze (François) prêtera avant son entrée en fonctions, devant le Tribunal Supérieur d'appel de Papeete, le serment prescrit par la loi.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

Fournier.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 269 du 31 mars 1944. — Un congé de maternité est accordé, pour compter du 20 mars 1944, à M^{me} Marcantoni (Marie-Louise), née Garet, institutrice auxiliaire en service à l'école de Tefarerii (Huahine).

Ce congé prendra fin de plein droit quarante-cinq jours après l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin.

2. — Par décision n° 278 du 6 avril 1944. — Un congé de maternité est accordé, pour compter du 3 avril 1944, à M^{me} Pao-fai (Shisbé), née Nimau, institutrice de 3^{me} classe du cadre local, en service à l'école de Paea (Tahiti).

Ce congé prendra fin de plein droit un mois après l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin.

3. — Par décision n° 280 du 7 avril 1944. — Pour compter du 1^{er} avril 1944, M. Utia Terii, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est nommé instituteur auxiliaire à titre temporaire, en stage à l'Ecole Centrale de Papeete pour une durée de 4 mois en attendant son affectation à l'école de Moerai (Rurutu) en remplacement de M. Tapu Raituia, congédié.

Il percevra, à ce titre, une rémunération mensuelle de mille francs (1.000 fr.), exclusive de toute indemnité.

4. — Par décision n° 281 du 8 avril 1944. — Une nouvelle prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée à compter du 1^{er} avril 1944 à M^{me} Cornu (Berthe), agent auxiliaire de 2^e catégorie, 8^e degré, en service à l'hôpital de Papeete.

A l'issue de ce congé, M^{me} Cornu (Berthe) devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé.

AVIS OFFICIELS

COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

ÉMISSION DE BONS DU TRÉSOR

Le public est informé qu'il peut acheter, à compter de ce jour aux guichets de la Trésorerie et à ceux de la Banque de l'Indochine, à Papeete,

les Bons du Trésor ci-après, émis pour le compte du Comité Français de la Libération Nationale ;

à 6 mois (intérêt 1 fr. 50 l'an) en coupures de 1.000 et 10.000 francs.

à 1 an (intérêt 2 fr. 25 l'an) en coupures de 1.000, 5.000 et 10.000 francs.

à 2 ans (intérêt 2 fr. 50 l'an) en coupures de 1.000 et 10.000 francs.

L'intérêt est payable d'avance, c'est-à-dire au moment même de la souscription.

Les coupures en question seront donc délivrées :

Bons à 6 mois :

coupures de 1.000 fr. contre un versement de..... 992 fr. 50

coupures de 10.000 fr. contre un versement de..... 9.925 fr.

Bons à 1 an :

coupures de 1.000 fr. contre un versement de..... 977 fr. 50

coupures de 5.000 fr. contre un versement de..... 4.887 fr. 50

coupures de 10.000 fr. contre un versement de..... 9.775 fr.

Bons à 2 ans :

coupures de 1.000 fr. contre un versement de... 950 fr.

coupures de 10.000 fr. contre un versement de..... 9.500 fr.

Elles sont remises aux souscripteurs, soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative.

Les Bons transformés en "Bons à ordre" sont transmissibles par voie d'endos successifs avec indication de l'adresse des bénéficiaires.

Les Bons du Trésor bancaires seront acceptés par la Banque de l'Indochine, soit à l'escompte, soit en garantie d'avance en compte courant à six mois, à des conditions qui seront déterminées ultérieurement par cet Etablissement.

N.B. — En application du télégramme reçu des Finances à Alger le 13 avril 1944, le taux des Bons à 1 an est modifié comme il suit, à compter du 15 avril 1944 :

Bons à 1 an (intérêt 2 % au lieu de 2,25 %).

soit :

Coupures de 1.000 fr.	980 fr.
— de 5.000 fr.	4.900 fr.
— de 10.000 fr.	9.800 fr.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES**

Étude de M^e A. RICHECŒUR, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première instance de Papeete, le deux juillet mil neuf cent quarante-trois, enregistré et signifié,

Entre M. Temataivero Tereiarii a ORI, demeurant à Papeari,

Ayant M^e A. RICHECŒUR pour Défenseur.

Et Madame Uraiaata a Terii, demeurant à Papeete,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux ORI-TERII, aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :

RICHECŒUR, *Défenseur.*

SOCIÉTÉ ATIMAONO

Les actionnaires de la Société Anonyme "SOCIÉTÉ ATIMAONO" sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, pour le Vendredi 5 mai 1944, à dix-sept heures, en l'Étude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

Ordre du jour :

Situation de la Société;
Renouvellement du Conseil d'Administration;
Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1944

Prix en feuille : **1 franc.**